

DECISION DCC 22-333
DU 27 OCTOBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-calavi du 10 décembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 03 février 2022 sous le numéro 0186/038/REC-22, par laquelle monsieur Ajbo Clinton CHINEDU, détenu à la prison civile de Porto-Novo, forme un recours pour détention provisoire contraire à la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits de vol de numéraires, d'incendie volontaire, de tentative d'évasion et de coups et blessures volontaires et placé en détention provisoire à la prison civile de Porto-Novo ; qu'il indique qu'il totalise déjà 18 mois de détention provisoire sans que l'information ne soit clôturée et sa détention n'a jamais été renouvelée ; qu'il soutient sur le fondement de l'article 147 du code de procédure pénale que sa détention est contraire à la Constitution ;



Considérant qu'en réponse, le juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo observe que le détenu purgeait déjà une peine de condamnation et est ensuite impliqué dans une autre procédure avec 80 autres détenus poursuivis pour des faits de rébellion, incendie volontaire, coups et blessures volontaires et vol de numéraires, faits perpétrés suite à l'isolement du détenu Sosthène KOSSOUHO, "chef cour générale" à la prison civile d'Akpro-Missrété pour manquement à l'administration pénitentiaire ; qu'il poursuit que les actes d'instruction ont été régulièrement effectués à l'égard des intéressés et leur détention régulièrement prolongée ; qu'il conclut que le dossier est envoyé en règlement définitif le 17 août 2021 ;

Vu les articles 6 et 7.1 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Considérant qu'il résulte du dossier que le requérant a été placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire ; qu'en outre il ressort des observations du juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo que les actes d'instruction ont été régulièrement effectués et la détention prolongée ; qu'il y a lieu de conclure que sa détention n'est ni arbitraire ni abusive ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples « *Toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction compétente...* » ; que par ailleurs l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale dispose : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*
- cinq (05) ans en matière criminelle ;
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il résulte de cette disposition que le délai de l'instruction ne saurait donc excéder en matière criminelle une durée de cinq (05) années au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

Considérant qu'en espèce, le requérant est poursuivi pour des faits criminels de vol, de rébellion, d'incendie, de coups et blessures volontaires ; qu'entre la date d'ouverture de l'instruction le 02 juillet 2020 et celle de la saisine de la Cour le 03 février 2022, il s'est écoulé environ deux ans, délai qui n'excède pas la durée légale de clôture de l'information prévue en la matière ; qu'au regard des dispositions de l'article 7.1.d de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples suscitées, il y a lieu de conclure qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.


EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire de monsieur Ajbo Clinton CHINEDU n'est pas arbitraire ni abusive.

Article 2 : Dit qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Ajbo Clinton CHINEDU, à monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept octobre deux mille vingt-deux,

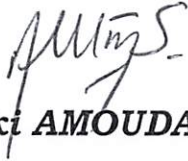
Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre 

Messieurs André
Fassassi
Rigobert A.

KATARY
MOUSTAPHA
AZON

Membre
Membre
Membre

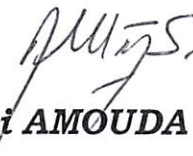
Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU



Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU